

Préfecture de la Loire

COMMUNE DE MONTROND LES BAINS

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU, POUR LE REJET
DES EAUX MINERALES NON UTILISEES DANS LACOISE**

**Enquête publique
du 2 au 18 novembre 2020**

RAPPORT

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Recu le

03 11 2020

Service de l'authorization
des politiques publiques
et de l'appui territorial

*Colette ANGENIEUX
Commissaire enquêteur
le 1^{er} décembre 2020*

SOMMAIRE

1/ PREAMBULE

2/ LE DEMANDEUR ET LE MAITRE D OUVRAGE

3/ HISTORIQUE

3.1 la station thermale

3.2 la qualité des eaux

3.3 les contraintes d'exploitation

4/LE PROJET

4.1 les travaux

4.2 les incidences directes ou indirectes sur l'environnement

4.3 les mesures de suivi de la qualité des eaux

5/ COMPOSITION DU DOSSIER

5.1 dossier soumis a l enquête

5.2 documents annexés

6/ ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L ENQUETE

6.1 organisation

6.2 préparation

6.3 déroulement

6.4 clôture

6.5 procès verbal des observations

7/ ANALYSE DU DOSSIER

8/ OBSERVATION ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

8.1 Observations

8.2 analyse des observations

9/ CLOTURE DU RAPPORT

Au titre du

- code de l'environnement, livre II et les articles L 181-1 à L181-23, R214-1 à R 214-31-5 et R181-1 à 181-56 relatifs aux autorisations environnementales
- le code de l'environnement livre Ier et les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales
- la loi 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 aout 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets plans et programmes et n°2016-1060 du 3 aout 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire
- le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire
- l'arrêté n° 20.39 du 24 aout 2020 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire
- la décision du 13 décembre 2019 établissant la liste annuelle des commissaires enquêteurs pour le département de la Loire
- la décision E1000094/69 du 21 septembre 2020 du tribunal administratif de Lyon nommant Mme Colette ANGENIEUX en qualité de commissaire enquêtrice
- la demande enregistrée au guichet unique de la police de l'eau en date du 2 juin 2020 sous le n° 42-2019-00343 pour le projet concernant le rejet des eaux minérales non utilisées dans la Coise sur la commune de Montrond les bains
- le rapport du 21 aout 2020 de la directrice départementale des territoires préalables à l'enquête
- les pièces du dossier soumises à l'enquête publique

Et considérant que

- les travaux doivent être réalisés exclusivement sur la commune de Montrond les bains
- l'opération projetée n'est pas soumise à une étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale et qu'en conséquence la durée de l'enquête peut être ramenée à 15 jours

M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire, prescrit par arrêté préfectoral n° 2020-30, une enquête publique préalable à une autorisation environnementale, au titre de la police de l'eau, pour le rejet des eaux minérales non utilisées dans la Coise, sur la commune de Montrond les Bains.

1/ PREAMBULE

Montrond les bains est classée station hydrominérale depuis le 19 novembre 1935. Elle est la seule station thermale du département de la Loire

Le projet concerne une demande d'autorisation environnementale, pour l'aménagement d'un collecteur de transfert des eaux minérales pompées mais non utilisées, depuis la vidange actuelle des cuves de stockage de la station thermale, jusqu'à la canalisation d'eaux pluviales « des Cipières » qui rejoint la Coise

Le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions réglementaires et n'est pas soumis à une étude d'impact ni à l'avis de l'autorité environnementale. En conséquence la durée de l'enquête peut être ramenée à 15 jours.

2/ LE DEMANDEUR et le MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Montrond les Bains
Place Charles de Gaulle 42210 Montrond les Bains

Signataire du dossier : M. GIRAUD Claude

Maire actuel M. PERCET Serge

Suivi du dossier M. CREGNIOT Guillaume

3/ HISTORIQUE

3.1 la station thermale

La Station thermale se situe sur la commune de Montrond les bains dans la Loire. Elle est classée station hydrominérale et dispose des agréments « maladies de l'appareil digestif et métaboliques » et « rhumatologie et séquelles de traumatismes ostéo articulaires

Elle est autorisée par l'Arrêté préfectoral n° 2009-566 du 3 décembre 2009 qui permet

- d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de source de la source d'eau minérale GEYSER 5
- d'utiliser l'eau à des fins thérapeutiques dans l'établissement thermal de Montrond les Bains.

3.2 la qualité des eaux

Les thermes sont alimentés par un mélange d'eaux souterraines provenant de 3 émergences qui forment un ensemble appelé Geysers 5, protégés par un périmètre sanitaire d'émergence et périmètre de protection éloigné

Les eaux minérales captées se caractérisent principalement par une température relativement élevée voisine de 24/25, sont fortement minéralisées ont un faciès bicarbonaté

sodique marqué. Une étude détaillée est consultable dans le dossier de demande d'autorisation pages 16 à 18 et 34 à 44.

3.3 les contraintes d'exploitation

Pour assurer une qualité constante des eaux minérales prélevées, le pompage doit être continu. C'est une obligation définie par l'agence régionale de santé

Les eaux pompées sont stockées dans des cuves tampons qui alimentent les différents équipements dédiés aux curistes.

En dehors de la période d'ouverture, le débit de pompage est limité à 15m³/h, pour passer à 25m³/h en période d'ouverture. Les eaux excédentaires sont rejetées vers la station d'épuration de Montrond les bains lieu-dit Plancieux qui peut recevoir jusqu'à 600m³/j d'eau non souillée

Ce rejet peut provoquer une surcharge hydraulique du système de collecte et peut provoquer des surverses par temps de pluie voire même des surverses par temps sec

4/ LE PROJET

Afin d'éviter cette surcharge, la commune projette l'aménagement d'un collecteur de transfert des eaux minérales pompées mais non utilisées, depuis la vidange actuelle des cuves de stockage, jusqu'à la canalisation d'eaux pluviales des Cipières, canalisation qui rejoint la Coise. Il va permettre de supprimer la charge hydraulique amenée aujourd'hui à la station de Plancieux en déconnectant le rejet des eaux minérales

4.1 les travaux

- un collecteur de transfert

Construction d'un réseau en canalisation béton d'un diamètre de 300 mm depuis la vidange actuelle jusqu'à la canalisation d'eaux pluviales des Cipières d'un diamètre de 1200 mm qui rejoint directement la Coise

Un linéaire de 500 ml dont 80 ml sous chaussée et 420ml sous terrains naturels avec franchissement de l'Anzieu et de la RD 1082 par syphon et 15 regards de visite

- un milieu récepteur

La Coise (masse d'eau FRGRO167b) I et ses affluents depuis St Galmier jusqu'à la confluence avec la Loire

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet X =796 139 Y = 6 505 023

ETABLISSEMENT THERMAL

Raccordement du surplus de pompage de Geyser 5 au réseau d'eaux pluviales

AVANT-PROJET

TRACE EN PLAN DU RESEAU PROJETÉ

LE PARC

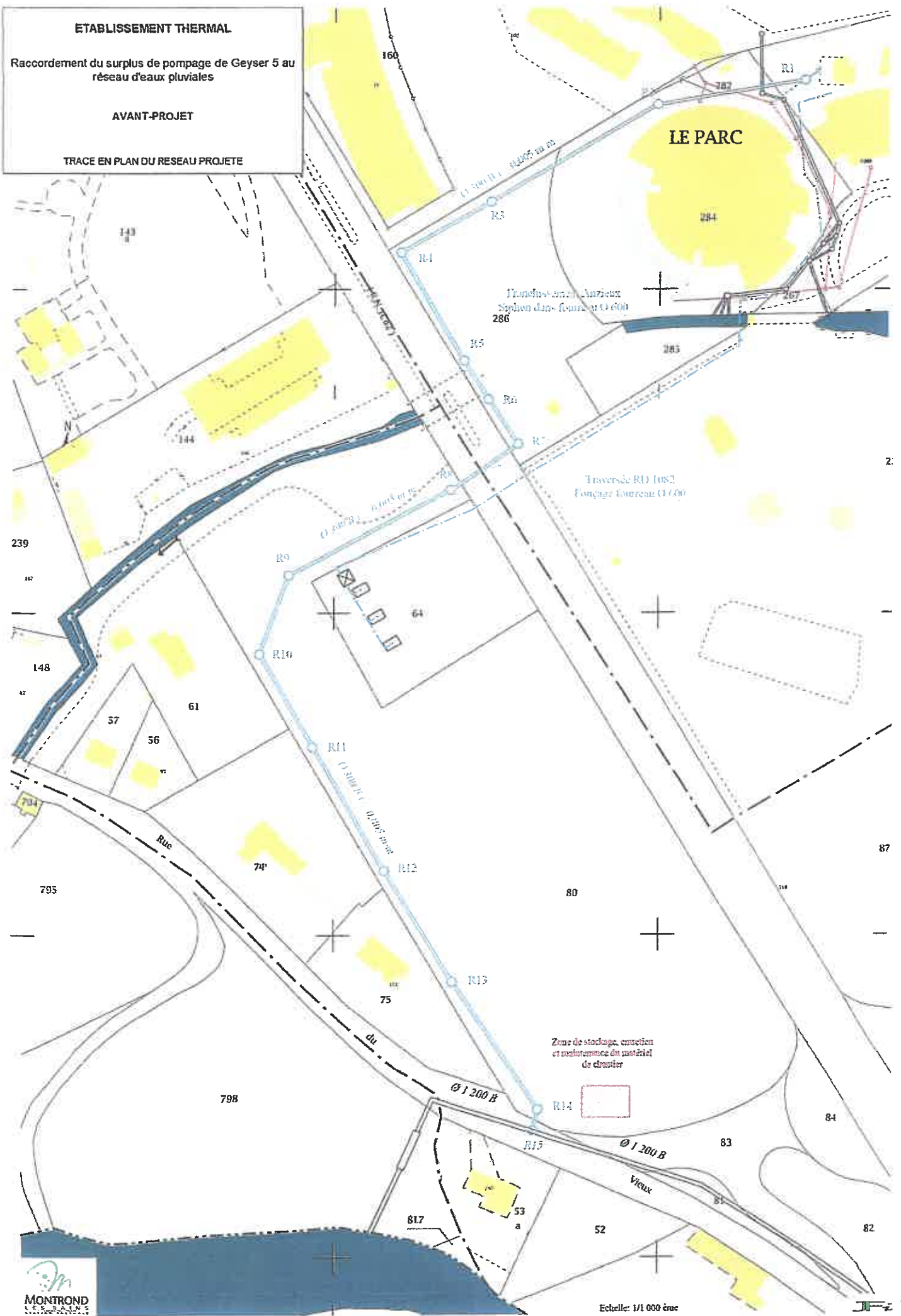
Traverse an. Anzieux
Siphon dans fourreau Ø 600

Traverse RD 1082
Fouage fourreau Ø 600

Zone de stockage, entretien
et maintenance du matériel
de chantier



Echelle: 1/1 000ème



4.2 les incidences directes ou indirectes sur l'environnement

- en période de travaux

Les travaux projetés consistent en la pose d'une canalisation béton à une profondeur voisine de 2 m sur un linéaire de l'ordre de 500 m. Ils n'auront donc pas d'incidence sur le sol et le sous-sol. Les risques d'interférence avec les eaux souterraines sont très limitées et les incidences sur les habitats, la faune et la flore sont très faibles et en tout état de cause temporaires

Les incidences en période travaux concerneront essentiellement les riverains proches des zones de chantiers qui se traduiront par diverses contraintes liées aux travaux (émission sonores, émission de poussière, modification des conditions d'accès ...)

Une campagne d'information et de communication sera mise en œuvre auprès du public

- en période d'exploitation

- incidence sur l'hydrologie

Le rejet du surplus de pompage des eaux minérales non utilisées dans la Coise concerne un débit maximum de 25m³/h soit environ 7l/s et représente donc une augmentation de l'ordre de 1.8% du débit de référence d'étiage de ce cours d'eau et 0.26% de son débit moyen annuel. Ces 2 cas d'évolutions sont faibles à très faible, non susceptible d'influencer les caractéristiques hydrologiques

- incidence sur la qualité des eaux

les calculs réalisés montrent que le rejet de ces eaux dans la Coise n'a pas d'impact significatif sur la qualité des eaux de la rivière par contre, le rejet direct des eaux minérales non utilisées dans le milieu naturel permet de

- réduire la charge hydraulique amenée à la station d'épuration de Plancieux et d'éviter les risques de surverses
- d'améliorer les conditions de fonctionnement de la station d'épuration

Aucune autre incidence n'est relevée.

4.3 les mesures de suivi de la qualité des eaux

Le suivi prévoit la réalisation de prélèvements :

- lors d'une campagne effectuée sur une période couplant un faible débit de la rivière (débit enregistré St Médard en Forez inférieur à 1.56m³/s) et une période d'inactivité des thermes (décembre à mars)

- En deux stations positionnées à 900 m en amont du point de rejet et à 90 m en aval

Un rapport regroupant l'ensemble des résultats analytiques et leur interprétation sera adressé chaque année à la police de l'eau

Ces mesures ont été prises en concertation avec la DDT de la Loire en charge de la mission de police de l'eau

Le SAGE a jugé le projet compatible et souhaite être aussi destinataire des éléments de suivi qui permettra d'évaluer les incidences et les bénéfices de l'opération dans le temps



Localisation points de prélèvements

5/ COMPOSITION DU DOSSIER

5.1 dossier soumis à l'enquête

Dossier administratif

- 1/ Arrêté n° 2020.030 de Mme la Préfète de la Loire, portant ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale, au titre de la police de l'eau pour le rejet des eaux minérales usées dans la Coise sur la commune de Montrond les bains (5 pages)
- 1b/ Arrêté modificatif du 3/11/2020
- 2/ Courrier de demande d'autorisation environnementale de la mairie de Montrond les Bains à la DDTL (1page)
- 3/ Cerfa concernant la demande d'autorisation environnementale (29 pages)
- 4/ Avis de réception et d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de la DDTL à la Préfecture de la Loire (1 page)
- 5/ Demande d'avis de la DDTL au SAGE (1page)
- 6/ Avis du SAGE précisant que le projet est compatible (3 pages)
- 7/ Courrier de la DDT sollicitant l'enquête publique (1 page)

Dossier technique

- 8/ Note de présentation et résumé non technique (15 pages)
- 9/ Demande d'autorisation environnementale et notes complémentaires (109p)

Les journaux

- La TRIBUNE LE PROGRES et l'ESSOR du 16/10/2020 et du 6/11/2020

Le registre d'enquête

5.2 documents annexés

- certificat d'affichage
- procès-verbal des observations
- courrier en réponse

6/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE

6.1 organisation

- désignation du commissaire par le tribunal administratif de Lyon du 21 septembre 2020
- arrêté de la préfecture de la Loire du 6 octobre 2020

6.2 préparation de l'enquête

- J'ai rencontré

- Mme GALLOT et Mme CHAMBON à la préfecture de la Loire le 29 septembre pour prendre le dossier

M. CREGNIOT et M. PERCET pour évoquer le dossier et visiter le site le 2 octobre

- M. CREGNIOT pour finaliser le dossier avant le démarrage de l'enquête le 30 octobre.

Ce même jour, à la lecture du panneau défilant je m'aperçois qu'il est écrit, dans le texte « eaux usées » au lieu de « eaux minérales non utilisées », erreur reproduite sur tous les documents.

Je préviens Mme GALLOT à la préfecture et un arrêté modificatif est émis le 3 novembre 2020 ; Les modifications sont faites sur les autres documents

- Information du public

Le public a été bien informé, 15 jours avant le démarrage et pendant toute la durée de l'enquête de l'enquête, par

- un affichage A4 sur le panneau officiel de la mairie, 2 affiches A2 sur le site et une affiche et un A4 la médiathèque

- des avis dans la presse

- un avis sur des panneaux défilants

6.3 déroulement de l'enquête

L'enquête se déroule du lundi 2 novembre 2020 à 10 h au mercredi 18 novembre 2020 inclus à 12 h, dans les locaux de la mairie de Montrond les bains, où le dossier et le registre sont tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

L'enquête est ouverte par moi-même le 2 novembre à 10h. Un dossier version numérique et un registre d'enquête dématérialisé a été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête

Je me suis tenue à la disposition du public

- le lundi 2 novembre 2020 de 10h à 12h30

- le mardi 10 novembre 2020 de 14 h à 17 h

- le mercredi 18 novembre 2020 de 9 h à 12 h

6.4 clôture de l'enquête

Le registre est clos par moi-même le 18 novembre à 12 h, j'emporte le registre et le dossier. Les 2 observations numériques me sont transmises par mail.

.6.5 procès-verbal des observations

Le 20 novembre je remets à M. CREGNIOT le procès-verbal des observations le 23 novembre je reçois la réponse en retour (annexée au dossier)

7/ ANALYSE DU DOSSIER

Le dossier est réalisé conformément aux dispositions réglementaires, il est compatible avec le SDAGE, le SAGE et le PGRI et contient bien les documents demandés

- La note de présentation et le résumé non technique est un document important pour comprendre le projet. Il présente et fait la synthèse des grands thèmes du dossier, il est complet, bien lisible avec des photos et des plans qui donnent une bonne compréhension du projet par toute personne venant le consulter

- Le dossier de demande d'autorisation est le document essentiel, bien argumenté, plus technique et professionnel avec des plans et des photos. Une note complémentaire répond aux questions de la DDT de la Loire et précise bien les impacts et les propositions de suivi. C'est un document complexe, indispensable pour avoir un avis des services compétents, mais trop technique pour un public non averti

8/ OBSERVATIONS ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

8.1 Observations

- sur registre

Nous n'avons aucune visite durant toute la durée de l'enquête, seulement une communication téléphonique le lundi 2 novembre de France Nature Environnement qui voulait simplement des informations et souhaitait avoir le site internet. Le lien du site leur a été adressé dans la journée

- par mails

Nous avons eu 2 observations numérotées M1 et M2

Dans notre réponse (*en italique*) nous tenons compte du dossier et des réponses du maître d'ouvrage

8.2 Analyse des observations

Observation M1

Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Note la qualité globale de l'étude sur l'incidence environnementale mais

- souhaite que les éléments chimiques inhabituels rejetés dans les eaux superficielles, bien que ces doses restent inférieures aux valeurs létales, devraient faire l'objet d'un suivi particulier, au moins la première année afin de s'assurer que ces rejets ne modifient pas significativement les conditions physico chimiques et la qualité biologique du tronçon de rivière

- propose un protocole adapté en année 1 de 4 analyses sur 3 sites (point de rejet, amont et aval du rejet) sur les éléments tel que l'arsenic, le baryum, le bore, le lithium et le strontium et le titre alcalimétrique

si rien n'est détecté inutile poursuivre les investigations, sinon il faudra prévoir en année 2 d'autres analyses

Des mesures de suivi de la qualité des eaux sont prévues dans le dossier et ont été prises en concertation avec la DDT de la Loire en charge de la mission de police de l'eau. Ce suivi prévoit la réalisation de prélèvements

- lors d'une campagne effectuée sur une période couplant un faible débit de la rivière (débit enregistré St Médard en Forez inférieur à 1.56m³/s) et une période d'inactivité des thermes (décembre à mars)

- En deux stations positionnées à 900 m en amont du point de rejet et à 90 m en aval

Qui porteront sur les paramètres suivants

- éléments physico chimiques généraux de l'état écologique

- éléments complémentaires ciblés bicarbonates sodium arsenic

- paramètres biologiques IBD et IBGN

Un rapport regroupant l'ensemble des résultats analytiques et leur interprétation sera adressé chaque année à la police de l'eau

Le suivi de ces prélèvements répondra au protocole que vous souhaitez et sont bien adaptées aux enjeux identifiés

Souhaite aussi être destinataire des résultats du suivi

je suis favorable à la transmission des résultats communiqués à la police de l'eau qui peuvent aussi vs être adressés

Observation M2

France Nature Environnement

S'interroge sur la pertinence du projet

- Pourquoi pas de solutions plus modernes (système de régularisation par arrêt des pompes, création de vannes, stockage des eaux ??...)

*Comme le précise le dossier un captage continue des eaux souterraines s'impose pour avoir une qualité constante des eaux prélevées. Obligation définie par l'agence régionale de santé
Aucune autre possibilité ne peut être envisagée*

- Pourquoi la Coise ? le choix de la Loire avec un débit plus important serait moins impactant sur les milieux aquatiques

En effet la Loire offre des conditions hydrologiques plus favorable à la dissolution du rejet, par contre les travaux requièrent un linéaire de canalisations beaucoup plus important et traversent des milieux identifiés comme sensibles au plan écologique (ZNIEFF de type 1, site Natura 2000)

Propose des mesures de surveillance

- vérifier la température et radioactivité des eaux rejetées
- surveiller que les eaux rejetées ne fassent pas augmenter la température du milieu récepteur et que des éléments (CO₂, Na, As, Hg, Li, Sr) ne viennent modifier l'équilibre du milieux récepteurs


Voir réponse observation 1

9/ CLOTURE DU RAPPORT

Comme prévu dans l'arrêté 6 octobre 2020, mon rapport et mes conclusions motivées seront remis à la préfecture de la Loire , dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture, ainsi qu'une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif de Lyon.

Colette ANGENIEUX
Commissaire enquêteur

Le 1/12/2020



du 1.12.2020